

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE SAINT-AVOLD

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE pour le projet d'augmentation de la production des produits déjà fabriqués (monomères quaternisés et polyamines) et de fabrication de nouveaux produits pour des applications papiers par la société SNF SA sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avold, dit « Projet papier »,
sur la commune de SAINT-AVOLD

Références

- Décision N° E 23000118/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg du 21 décembre 2023
- Arrêté Préfectoral DCAT/BEPE/N° 2024-2 du 8 janvier 2024

Durée de l'enquête

Du 5 février 2024 au 8 mars 2024

Commissaire enquêteur

Nicolas MARCHETTO

2^{ème} Partie : Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

L'enquête publique prescrite par Monsieur le Préfet de la Moselle concerne la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le projet d'augmentation de la production des produits déjà fabriqués (monomères quaternisés et polyamines) et de fabrication de nouveaux produits pour des applications papiers par la société SNF SA sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avold, dit « Projet papier », sur la commune de SAINT-AVOLD.

Le groupe SNF SA est né à Saint-Etienne. Il est aujourd'hui implanté sur plusieurs continents et emploie environ 6 600 personnes. Il se définit comme un groupe de chimie de spécialité, leader dans la fabrication de polymères hydrosolubles pour le traitement de l'eau. Il produit et commercialise des polymères acryliques utilisés comme produits floculants ou coagulants dans les process de dépollution de l'eau ou comme produits épaississants dans les industries cosmétiques ou teinture textile. Ces produits peuvent également servir à l'extraction assistée du pétrole ou à l'industrie minière.

Le site actuel est déjà une ICPE autorisée depuis 1996 et soumise aujourd'hui à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 janvier 2005. Le site est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature et est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct des seuils de certaines rubriques de cette nomenclature. Le site de Saint-Avold est dédié à la production de monomères quaternisés (QUATs). Il s'est développé depuis 1996 et son implantation initiale était notamment liée à la proximité de la plateforme chimique de Saint-Avold. La principale matière première (ADAME) est produite par ARKEMA, société basée sur le site de Saint-Avold. La consommation sur place de cette matière première classée très toxique permet de limiter le transport de matières dangereuses.

La société SNF SA souhaite étendre son installation existante basée sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold et développer une nouvelle activité.

Ce projet, appelé projet « Papier », concerne une superficie totale d'environ 20 hectares.

Il consiste de manière plus précise :

1) A augmenter la production de produits déjà fabriqués sur le site (monomères quaternisés et polyamines). La production du procédé de chlorométhylation passera de 80 000 tonnes par an à 160 000 tonnes par an (ajout d'une ligne de production) et celle de polyamine passera de 40 000 tonnes à 80 000 tonnes par an (ajout de quatre lignes de production), soit un doublement de ces productions. Cette augmentation s'accompagne d'une augmentation des capacités de stockage des produits utilisés pour la fabrication des polyamines et des capacités de stationnement des wagons contenant des produits utilisés dans la fabrication des monomères quaternisés et des polyamines. Ainsi, seront installées deux nouvelles cuves contenant une substance liquide inflammable et nocive par inhalation d'une capacité de 138 m³, deux nouvelles cuves contenant une substance liquide toxique, inflammable, corrosive et carcinogène d'une capacité de 113 m³, deux nouvelles cuves contenant une substance liquide toxique, inflammable, corrosive et dangereuse pour l'environnement d'une capacité de 200 m³. Toutes ces cuves disposeront de leur propre rétention primaire et seront connectées à une rétention déportée.

2) A fabriquer de nouveaux produits pour des applications de traitement des papiers, notamment de l'anti-mousse (utilisé pour réduire l'air présent dans la pâte à papier), des AKD qui sont des agents de collage permettant un traitement hydrophobe du papier, des GPAM améliorant la résistance du papier et du carton. La production comprendra environ :

- 40 000 tonnes par an d'émulsions antimousses ;
- 50 000 tonnes par an d'AKD ;
- 20 000 tonnes par an de GPAM ;
- 25 000 tonnes par an de résines PAE (additif de résistance du papier à l'humidité) ;
- 25 000 tonnes par an de produits spécifiques utilisés pour les équipements de l'industrie textile.

Ces nouveaux produits nécessitent également la création d'espaces de stockage.

Les habitations les plus proches sont situées à 300 mètres au nord-est (Saint-Avold, cité Haslach) et à un peu plus d'un kilomètre au sud (Saint-Avold, cité Emile Huchet). Le site est situé à proximité des infrastructures de transport avec les autoroutes A4 et A320 ainsi que des lignes ferroviaires implantées au sud du terrain concerné par le projet. Concernant ces lignes ferroviaires, trois nouvelles lignes de voies ferrées seront construites pour accueillir 10 wagons supplémentaires en attente de dépotage et une nouvelle zone de dépotage ferroviaire sera aménagée avec une rétention pour contenir tout écoulement accidentel lors des déchargements.

L'évaluation du projet, objet de cette enquête publique, est d'un montant total d'investissement de 55 millions d'euros (aménagement du site, bâtiments, utilités, procédés).

Le projet comprend ainsi deux évolutions :

- **une extension de l'activité existante pour conduire au doublement de la production actuelle ;**
- **une création de nouvelle activité dans le but de production de produits chimiques dédiés au traitement du papier.**

- **SUR LA FORME**

La publicité de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément au code de l'environnement, et dans de bonnes conditions, du 5 février 2024 au 8 mars 2024, soit pendant 33 jours. Le public a bien été informé de l'ouverture de l'enquête et de son organisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Les 7 communes concernées par cette enquête ont été destinataires d'un avis d'enquête mis à leur disposition par la préfecture de la Moselle pour affichage.
- 6 communes ont transmis un certificat d'affichage de cet avis en préfecture. A la connaissance du commissaire enquêteur le 4 avril 2024, la commune de Longeville-lès-Saint-Avold n'a pas transmis le certificat d'affichage.
- L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux 15 jours avant le début de l'enquête :
 - Le Républicain Lorrain le 17 janvier 2024 ;
 - Les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 19 janvier 2024.

- L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux durant la première semaine de l'enquête :
 - Le Républicain Lorrain le 5 février 2024 ;
 - Les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 9 février 2024.
- Un avis rectificatif d'enquête publique (date de la 2^e permanence le mercredi 21 février 2024 au lieu du mercredi 22 février 2024) a été publié dans le Républicain Lorrain et dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 6 février 2024.
- L'avis d'enquête publique a été affiché le 23 janvier 2024 à deux endroits du site, à savoir devant le site existant et devant le site en construction et maintenu pendant toute la durée de l'enquête conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage (A2 jaune). Le commissaire enquêteur a personnellement constaté ces affichages lors des différentes permanences.
- Les sites internet de la préfecture de la Moselle et de la commune de Saint-Avold ont présenté durant toute la durée de l'enquête l'arrêté et l'avis d'enquête qui permettait de faire le lien vers le site internet dédié au registre dématérialisé de l'enquête publique ainsi qu'au dossier complet.

Par ailleurs, le public pouvait consulter le dossier papier et sur un poste informatique disponibles en mairie aux horaires d'ouverture.

Avec l'ensemble de ces affichages, les insertions dans les journaux et la mise en place d'un registre dématérialisé, le public a été bien informé du déroulement de l'enquête et avait toute opportunité pour s'informer et y participer.

Le dossier présenté à l'enquête publique

Suite à la consultation et aux avis donnés par les différents services de l'Etat en 2022 et 2023, le porteur de projet a complété son dossier et en particulier la pièce n° 4 « Étude d'impact ».

Le dossier soumis à enquête publique était composé de 34 pièces dont :

- l'étude d'impact sur l'environnement ;
- une étude des risques sanitaires ;
- une description non technique ;
- l'avis de la MRAe et la réponse de la société SNF SA ;
- deux contributions de la DREAL – Service eau, biodiversité, paysage (SEBP) et la réponse de la société SNF SA.

Ce dossier, certes volumineux, était complet et compréhensible même si un effort pour en limiter les termes techniques aurait été bienvenu. Malheureusement, les produits chimiques peuvent être difficilement identifiés autrement que par leur nom. Il est dommage que la note de présentation non technique ait été mise en fin de dossier alors que ce document permet un accès simplifié au dossier et au public d'en prendre connaissance plus aisément.

Suite au constat que le projet avait suscité une discussion entre le porteur de projet et le SEBP de la DREAL, et ce jusqu'au dernier moment avant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a souhaité

rencontrer le porteur de projet en présence du bureau d'études Biotope pour être éclairé sur la partie du dossier concernant l'aspect faune-flore. Le commissaire enquêteur a également échangé sur ce point avec les services de la DREAL et du SEBP.

Le commissaire enquêteur regrette que les différents acteurs n'aient pas tous renouvelé leur avis suite au dépôt du dossier du projet final (ARS et SAGE).

La préfecture de la Moselle estimait que le dossier était complet et que, selon l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, un rapport de l'inspection des installations classées déclarait la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 22 août 2023.

Or, la nouvelle contribution du SEBP de la DREAL a été remise le 29 janvier 2024. Le porteur de projet a souhaité répondre à cette contribution et intégrer ces échanges au dossier d'enquête publique. Le commissaire enquêteur et la préfecture ont accepté de le faire étant donné que ces éléments permettaient une information du public. Ces échanges ont eu lieu la semaine précédant l'ouverture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur regrette ce caractère tardif.

Hormis ce point, le dossier était suffisamment clair pour la compréhension des enjeux du projet.

Le déroulement de l'enquête publique

Le dossier complet et le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint-Avold.

Les sites internet de la commune de Saint-Avold (page d'accueil) et celui de la préfecture de la Moselle permettaient un lien vers le registre dématérialisé dédié et le dossier numérique.

Le dossier papier n'a pas été consulté pendant et en-dehors des permanences du commissaire enquêteur. Le site du registre numérique a recensé 40 visiteurs uniques pour un total de 1347 téléchargements.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences.

Le public pouvait déposer ses observations :

- sur le registre papier en mairie de Saint-Avold ;
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/projet-SNF-SA-papier/> ;
- par mail à l'adresse suivante : projet-snf-papier@democratie-active.fr.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions avec une bonne coopération des services de la préfecture, de la commune de Saint-Avold et du porteur de projet.

Les 33 jours d'enquête, les 6 heures 30 de permanence, la mise à disposition du dossier sur internet ainsi que les nombreuses possibilités de dépôt d'observations permettaient au public de prendre connaissance du projet et de s'exprimer.

Incident durant l'enquête publique

Aucun incident n'est à relever.

Les observations du public

Aucune contribution n'a été déposée par le public, que ce soit sur les registres papier ou numérique.

Le commissaire enquêteur a posé 43 questions au porteur de projet lors de la remise du procès-verbal de synthèse. Ces questions peuvent être classées par thématique ce qui donne la répartition suivante :

	Public	Commissaire enquêteur	Total
Milieus naturels	0	6	6
Air et changement climatique	0	7	7
Besoin en eau	0	2	2
Risques naturels et technologiques	0	8	8
Transport	0	4	4
Déchets	0	3	3
Nappes phréatiques et cours d'eau	0	5	5
Economie	0	2	2
Santé et pollutions	0	6	6
Total	0	43	43

Le commissaire enquêteur a rencontré le porteur de projet et plus précisément Madame FOUCHE, Messieurs CHEVALIER et GUEHO le 13 mars 2024 pour leur remettre le procès-verbal de synthèse dont la rédaction a été finalisée le 12 mars 2024.

Le mémoire en réponse du porteur de projet à ce procès-verbal a été transmis au commissaire enquêteur le 26 mars 2024.

Le commissaire enquêteur souligne que le porteur de projet répond à l'ensemble des questions posées mais ne prend pas d'engagements complémentaires.

• SUR LE FOND

Le commissaire enquêteur a procédé à une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public. Il a rencontré le porteur du projet à trois reprises. Une première fois pour connaître l'historique du projet et en appréhender les enjeux ; une deuxième fois pour éclaircir certains points spécifiques sur la partie impacts faune/flore en lien avec le bureau d'études Biotope ; une troisième fois pour remettre son procès-verbal de synthèse.

Une visite du site a permis de visualiser concrètement l'implantation du projet, les accès ainsi que l'exigence en matière de sécurité du porteur de projet.

Le lieu d'implantation du projet respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme, du plan de prévention des risques technologiques et des autres plans et schémas applicables.

Les garanties financières sont présentées dans le dossier.

Le commissaire enquêteur estime que la réalisation de ce projet sera possible à condition :

- de ne pas nuire à la biodiversité ;
- de garantir une optimisation de la sécurité du site ;
- de limiter les atteintes à la qualité de vie des riverains.

Après avoir rappelé les avis des services consultés, une analyse plus précise sera faite suite aux questions du commissaire enquêteur selon les thématiques soulevées pendant l'enquête publique.

Avis des communes incluses dans le périmètre des 3 kilomètres

3 conseils municipaux ou communautaires sur les 10 devant se prononcer sur le projet l'ont fait :

- 2 conseils sont favorables au projet ;
- la position d'une commune n'est pas claire ;
- 7 conseils ne se sont pas prononcés.

Avis et contributions des services consultés

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a rendu un avis favorable suite à la mise à jour du dossier.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a rendu un avis favorable concernant le dossier sous réserve de s'assurer que la demande n'ait pas d'influence sur l'équilibre du « piège hydraulique » mis en place sur la plateforme de Carling et de réaliser une analyse des risques sanitaires prospective après mise en marche du projet d'extension.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a rendu un premier avis avec des observations.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Houiller a rendu un avis favorable.

Le Service Eau, Biodiversité, Paysage (SEBP) de la DREAL a rendu plusieurs contributions. Dans la première, elle estimait le dossier incomplet ou irrégulier pour les aspects faune, flore et milieux naturels. Puis il a demandé de compléter le dossier avec différents éléments dont une cartographie, la réalisation d'inventaires complémentaires en décrivant leurs impacts, la description des mesures d'évitement et de réduction. Une nouvelle contribution a été faite par le SEBP quelques jours avant le début de l'enquête publique. Dans cette dernière contribution, il estime que le dossier ne peut être considéré comme complet du point de vue de la réglementation des espèces protégées en raison de l'absence d'impacts résiduels qui n'est pas démontrée. Des compléments doivent être apportés rapidement en raison de l'engagement des travaux ce qu'à fait SNF SA dans un document ajouté au dossier d'enquête. Le SEBP estime qu'obtenir une dérogation « espèces protégées » serait nécessaire pour que les travaux soient réalisés dans le respect de la réglementation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a fait 11 recommandations et le porteur de projet a répondu dans un dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.

Analyse des thèmes

1 – Milieux naturels

Le site existant et le projet se situent à 500 mètres du site Natura 2000 « Mines du Warndt » classé zone spéciale de conservation (ZSC). Le projet s'inscrit au sein de la ZNIEFF de type I « sites à amphibiens de Saint-Avoid Nord ». La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) la plus proche est à 25 kilomètres. Le site n'est pas situé dans un parc naturel régional, le plus proche étant situé à environ 40 kilomètres.

L'un des points les plus délicats à appréhender dans le dossier est la présence de constructions sur le site. En effet, le commissaire enquêteur ainsi que les quelques personnes venues à ses permanences se sont interrogés sur le site actuel. Des constructions ont été érigées avant la délivrance de l'autorisation environnementale objet de la présente enquête publique. Le public pense ainsi que son avis n'est pas important ce qui malheureusement nuit à la compréhension du public de ce dispositif si singulier de la démocratie participative. De plus, ces constructions ne permettent plus de faire un diagnostic précis du site. La MRAe l'a notamment précisé dans sa contribution « *Si c'était le cas (comprendre la réalisation de travaux), ces travaux ont modifié l'état initial décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et sont susceptibles d'avoir eu des conséquences sur les espèces protégées et leurs habitats identifiés lors du pré-diagnostic.* »

A la demande du commissaire enquêteur formulée dans son procès-verbal de synthèse, le porteur de projet a réalisé une chronologie. Le projet a été mis en mouvement en février 2021 avec la création de trois bâtiments non classés ICPE. En mars 2021, les permis de construire sont accordés. La DREAL a donné un avis favorable sous réserve des conclusions de l'instruction des éléments en cours. Les travaux commencent en septembre 2021. Un premier dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé en février 2022 avec les avis défavorables des différentes entités comme vu dans la partie « Avis et contributions des services consultés » ci-dessus. Le 12 mai 2023, un nouveau dossier est déposé. Le porteur de projet rencontre le SEBP le 9 août 2023 pour éclaircir la chronologie des événements et les suivis environnementaux réalisés. Il est alors évoqué une dérogation vis-à-vis des espèces protégées. Le 22 août 2023, la DREAL rend un rapport déclarant la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale (rapport visé dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique).

Le Service Eau, Biodiversité, Paysage (SEBP) de la DREAL a rendu une première contribution le 18 mai 2022 (dossier incomplet ou irrégulier pour les aspects faune, flore et milieux naturels), puis une nouvelle contribution datée du 15 mai 2023 où il est demandé au porteur de projet :

- de décrire précisément les surfaces concernées par le projet et d'y joindre une cartographie ;
- de fournir des inventaires complémentaires adéquats (en quantité et en qualité) ;
- de décrire les impacts résultant de ces inventaires complémentaires ;
- de décrire les mesures d'évitement et de réduction et leurs objectifs ;

- faire une étude comparative des impacts, des mesures et des impacts résiduels éventuels et conclure sur la persistance d'impacts résiduels après évitement et réduction.

Une nouvelle contribution a été faite par le SEBP le 29 janvier 2024, soit 7 jours avant le début de l'enquête publique. Elle précise :

- que l'absence d'impacts résiduels n'est pas démontrée et que le dossier ne peut être considéré comme complet du point de vue de la réglementation des espèces protégées ;
- que ces compléments doivent être apportés rapidement en raison de l'engagement des travaux ;
- qu'obtenir une dérogation « espèces protégées » serait nécessaire pour que les travaux soient réalisés dans le respect de la réglementation.

Le porteur de projet a répondu le 1^{er} février 2024 dans un dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête publique. Il est notamment précisé dans cette réponse que le projet impactera une surface totale de 8,47 hectares dont 1,85 hectares seront restaurés à l'issue des travaux. Ceci conduit à une surface impactée de 6,62 hectares.

Un impact résiduel « négligeable » sur la flore, les insectes et les amphibiens est validé par le SEBP. En revanche, ce même diagnostic n'est pas partagé par le SEBP concernant les reptiles. Sur ce point, le SEBP estime que le dossier ne présente pas de démonstration solide ni des possibilités de report ni de l'adéquation entre les mesures d'évitement et de réduction proposées et les impacts bruts, le projet entraînant à terme la perte de 5,9 hectares d'habitat. C'est ce point qui nécessite une demande de dérogation et une compensation nécessaire. Le bureau d'études Biotopie estime quant à lui que l'habitat principal des reptiles se situe en dehors de la zone du projet (friche thermoclines au nord et talus ferroviaire à l'est) et que par conséquent il n'y a pas d'impact résiduel pour les populations de reptiles.

De la même manière, le SEBP estime que d'autres espèces d'avifaune recensées sur l'aire d'étude n'ont apparemment pas été recherchées car le diagnostic se cantonne aux espèces nicheuses comme l'alouette des champs, qui n'a pas le statut d'espèce protégée. Le bureau d'études Biotopie précise dans sa réponse que les autres espèces ont été recherchées et fait état de leur recensement. Il conclut en estimant que le seul impact résiduel notable persistant concerne l'alouette des champs. SNF SA a entamé une recherche d'un terrain aux mêmes caractéristiques pour palier à cette perte d'habitat. Lors de la remise du procès-verbal de synthèse, SNF SA annonçait au commissaire enquêteur que l'acquisition du terrain était en bonne voie.

Au-delà de ces échanges avec le SEBP, un pré-diagnostic écologique a été réalisé en 2020. Ce pré-diagnostic a mis en évidence :

- la présence d'une espèce protégée (lézard des murailles) ;
- la présence d'espèces patrimoniales de plantes et d'oiseaux à enjeux non protégés (alouette des champs et canche précoce) ;
- la présence potentielle de 3 espèces de reptiles (orvet fragile, lézard vivipare, lézard des souches) ;
- la présence potentielle de 2 espèces patrimoniales de plante (corynéphore argenté, cotonnière commune) ;
- la présence potentielle d'un mammifère (hérisson d'Europe).

À la suite de ce pré-diagnostic réalisé sur 2 journées, le bureau d'études Biotopie recommandait la réalisation d'un diagnostic écologique ciblé pour les groupes biologiques suivants : la flore vasculaire, les amphibiens, les reptiles, les chauves-souris (chiroptères), les oiseaux (avifaune). 8 autres visites de

terrain ont été réalisées entre avril 2021 et mai 2022. Lors de ces visites, aucune espèce protégée n'a été observée dans l'emprise du projet.

Le porteur de projet prévoit des mesures pour limiter les impacts sur la faune, la flore et les habitats. Ainsi, des surfaces vitrées anticollision pour l'avifaune seront installées, l'éclairage sera dimensionné pour impacter le moins possible les chiroptères, des zones arborées seront conservées, le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue et les travaux auront lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces. Des mesures spécifiques aux amphibiens sont prévues comme la mise en place de barrières anti-retour afin d'éviter l'intrusion d'individus sur le chantier, l'aplanissement chaque jour pendant le chantier des ornières et dépressions afin d'éviter la création de points d'eau durant la période de reproduction et la création d'un pré-bassin de gestion des eaux pluviales favorable aux amphibiens. Le suivi du chantier a été effectivement assuré et les comptes-rendus sont disponibles en annexe 3 de l'étude d'impact. Le commissaire enquêteur a fait part au porteur de projet et au bureau d'études Biotope, lors d'une réunion, de contradictions sur le caractère favorable ou défavorable de la période pour rencontrer les espèces cibles.

Enfin, la MRAe recommandait au porteur de projet de réaliser un état initial actualisé. Ceci a été fait dans un document d'octobre 2023 (annexe 8 de l'étude d'impact). En préambule, il est précisé que *« le site et ses abords proches ont connu des évolutions rendant caduc l'état initial de la faune et de la flore, nécessitant de préciser les enjeux [...] Les impacts résiduels présentés au chapitre 3.4 sont évalués en tenant compte de l'état initial de 2020, sans prendre en compte les évolutions ultérieures de cet état initial, et ne portent que les impacts engendrés par le projet d'extension SNF Papier et site historique »*. Par ailleurs, ce document évalue les impacts directs et indirects du projet, détaille les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » et précise les mesures de suivi comme le recommandait la MRAe.

C'est essentiellement sur ce document complémentaire que se base le bureau d'études Biotope pour alimenter son argumentaire auprès du SEBP.

Le commissaire enquêteur estime que la prise en compte du milieu naturel est nécessairement délicate en raison des travaux déjà réalisés sur le site. Ainsi, les diagnostics ne peuvent être représentatifs de la situation antérieure. Le porteur de projet a complété son dossier en suivant les recommandations de la MRAe. Cependant, un doute subsiste sur la nécessité pour le porteur de projet de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées. Après avoir échangé avec le SEBP, la DREAL et le porteur de projet, cette question fera l'objet de travaux complémentaires et l'autorisation environnementale pourrait contenir la nécessité d'obtenir ces dérogations.

2 – Air et changement climatique

Le projet s'implante sur la commune de Saint-Avold, qui n'est pas visée par un plan de protection de l'atmosphère. Deux stations fixes de mesure de la qualité de l'air gérées par ATMO Grand Est sont présentes au nord de la plateforme pour surveiller les émissions atmosphériques générées par les activités des industries de la chimie (Arkema, TEPF, Protelor, SNF SA) et de la combustion (GazelEnergie Génération, TotalEnergie centrales électriques).

Actuellement, les rejets atmosphériques du site existant sont principalement constitués des rejets canalisés via cinq cheminées. Le projet d'extension conduirait à ajouter plusieurs points de rejets

canalisés via huit nouvelles cheminées. L'évolution des émissions atmosphériques est précisée dans le dossier.

Le porteur de projet a prévu les mesures suivantes pour limiter les impacts des rejets atmosphériques :

- utiliser des laveurs humides (scrubber) pour traiter certains rejets atmosphériques des nouvelles installations ;

- traiter par cryogénie les émissions de chlorure de méthyle (technique plus efficace que les scrubbers pour ces rejets et qui permet la récupération de produit) ;

- surveiller annuellement les rejets atmosphériques des installations nouvelles ;

- ajouter des tours aëroréfrigérantes adiabatiques qui, par conception, ne génèrent pas de risque de prolifération de légionelles.

Les émissions atmosphériques sont constituées de rejets diffus et canalisés. D'après l'étude, les émissions diffuses liées au procédé sont considérées comme négligeables compte tenu des caractéristiques des installations et des mesures mises en œuvre afin de ne pas générer d'émissions (procédés sous pression et inertés à l'azote).

Le site actuel fait l'objet d'un suivi de la pollution de l'air. Dans la réponse du porteur de projet à la MRAe, une seconde campagne de mesures « Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) » réalisée en octobre 2023 était évoquée. Les résultats ont été transmis aux services instructeurs dans la première semaine de l'enquête publique et le porteur de projet les mentionne dans son mémoire au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Cette campagne s'est déroulée, tout comme la campagne de printemps, durant un mois (du 20 octobre 2023 au 17 novembre 2023) et visait quatre substances : le dioxyde d'azote NO₂, le Buta-1,3-diene (COV d'oléfine), l'acide acrylique et l'épichlorhydrine.

Les deux campagnes, printemps et automne, indiquent toutes deux une concentration non-mesurable (inférieure à la limite de quantification du laboratoire) de 3 des 4 paramètres mesurés : les COV d'oléfine, l'acide acrylique et l'épichlorhydrine. Le dioxyde d'azote est quantifiable mais les quantités mesurées sont du même ordre de grandeur sur l'ensemble des points (témoin y compris) et les valeurs obtenues sur les points sous influence du site SNF SA (les plus proches du site) sont mêmes inférieures à celles mesurées sur le témoin. Les résultats de surveillance des deux campagnes ne mettent pas en évidence de dégradation du milieu.

Concernant la question des impacts du projet sur le changement climatique, la MRAe demandait de compléter le dossier par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre.

L'un des points forts du dossier, qui sera analysé plus précisément dans le point 5, est que le transport est optimisé pour se faire via des canalisations ou par voie ferroviaire. Ce dernier mode de transport produit 9 fois moins de CO₂ et consomme 6 fois moins d'énergie qu'un même chargement fait par voie routière. Or, le déplacement des camions pour le transport des marchandises est l'une des causes principales d'émission. Par ailleurs, concernant le trafic routier, la vitesse est réduite sur le site et les déplacements se font essentiellement à pied via les parkings les plus proches des lieux de travail des salariés.

En revanche, il est estimé que la consommation d'énergie du site augmentera de 50 % en phase exploitation après mise en place du projet. La proportion d'augmentation est donc limitée étant donné que le site historique, à lui seul, permet de doubler la production. Un tableau intégré dans l'étude d'impact (page 146) permet de visualiser cette hausse en intégrant l'électricité, le gaz naturel et le fioul domestique.

Le projet conduit à la hausse de la consommation de gaz naturel en raison de la puissance de combustion nécessaire aux processus de fabrication. Ainsi, les consommations de gaz naturel ont été

estimées à 180 000 Nm³/an. Il est précisé dans le dossier que les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas proportionnelles à la capacité de production. En effet, certains process ne nécessitent pas de chaud et/ou de froid.

Plusieurs mesures visent à limiter cet impact sur le réchauffement climatique parmi lesquelles nous citerons un usage du fioul limité aux installations de sécurité, l'équipement des locaux d'une isolation thermique, l'installation de luminaires basse consommation ou encore la récupération de la chaleur sur les fumées chaudes sortie chaudière pour préchauffer les condensats/eau à l'entrée par l'installation d'économiseurs.

Enfin, une difficulté existe concernant le bilan carbone du site de Saint-Avold car il est intégré comme un atelier d'Andrézieux. Le bilan carbone de l'entité SNF SA correspond ainsi aux sites d'Andrézieux et de Saint-Avold.

Le commissaire enquêteur estime que le projet envisagé prend en considération les problématiques liées à la pollution de l'air. Les campagnes de mesures réalisées sur le site actuel sont positives et les techniques mises en œuvre permettent de limiter l'impact.

Le dossier présenté à l'enquête publique prend comme base de travail les valeurs issues des performances de l'installation et non les valeurs limites réglementaires. Le porteur de projet s'est engagé à respecter les valeurs qu'il a fournies qui sont plus strictes.

L'impact du projet sur le réchauffement climatique est amoindri par les modes d'approvisionnement des matières premières et par l'usage du transport ferroviaire quand cela est possible.

3 – Besoin en eau

Actuellement, le site existant de SNF SA est alimenté par le réseau d'eau potable et le réseau d'eau industrielle de la zone industrielle de Carling/Saint-Avold gérés par la Société des Eaux de l'Est (SEE).

Les besoins en eau sont évoqués plusieurs fois dans le dossier. Même si une coquille s'est glissée dans les chiffres de la pièce PJ-46 du dossier « Description des installations », le porteur de projet a confirmé dans son mémoire au procès-verbal de synthèse que les besoins actuels sont de 72 000 m³ et qu'une consommation additionnelle de 90 000 m³ est envisagée suite au projet. Ceci amène les besoins à un total estimé de 162 000 m³.

Par ailleurs, les besoins en eau industrielle sont actuellement de 3 000 m³ et devraient rester les mêmes. Aujourd'hui, cette eau n'est utilisée sur le site que pour l'incendie et en particulier pour les essais des surpresseurs. Aucun nouveau surpresseur n'étant installé dans le cadre du projet, ce besoin reste stable. En effet, le SDIS précise les normes des 5 poteaux incendie et d'une bache souple.

Par ailleurs, le porteur de projet est conscient des enjeux de la consommation de l'eau et travaille à la réduire. Ainsi, il est prévu dans le dossier :

- la présence de deux disconnecteurs à zone de pression réduite et contrôlable sur le réseau du site visant à protéger le réseau d'eau potable contre les éventuels retours de fluides pollués ;
- le recyclage dans le process de la majorité des eaux de procédé ;
- le recyclage dans le process des eaux de vidange des scrubbers.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a rendu un avis favorable concernant le dossier sous réserve de s'assurer que la demande n'a pas d'influence sur l'équilibre du « piège hydraulique » mise en place sur la plateforme de Carling. Ce dispositif a pour objectif de confiner les pollutions aux hydrocarbures suite

à l'exploitation minière et est géré en fonction des utilisations de l'eau sur la plateforme chimique. Ainsi, certains industriels sont concernés par sa gestion en lien avec la SEE. Le maintien du « piège hydraulique » passe par le fonctionnement permanent des forages industriels se trouvant en périphérie éloignée. Un déséquilibre des demandes en eau industrielle versus eau potable pourrait engendrer une dégradation du piège hydraulique. L'augmentation de la demande en eau potable de la part de SNF SA pour le projet représente 1,7 % des volumes actuellement distribués (90 000 m³ par rapport à 6 000 000 m³). Ces volumes ne devraient pas perturber le fonctionnement actuel du « piège hydraulique » de la plateforme de Carling. La SEE a confirmé, dans un courrier joint dans le dossier, que le réseau est suffisant pour répondre aux besoins supplémentaires en eau générés par le projet. SNF SA utilisera le réseau d'eau potable déjà en place pour alimenter la plateforme. Le porteur de projet précise également que la SEE prendra en compte la consommation en eau du futur projet dans le cadre de la gestion du « piège hydraulique ».

Le commissaire enquêteur estime que le projet envisagé prend en considération les problématiques liées à l'eau et à sa gestion.
Des échanges avec la SEE seront nécessaires pour prendre en compte les besoins du futur projet et les intégrer à la gestion du « piège hydraulique ».

4 – Risques naturels et technologiques

Risques naturels

Le porteur de projet a étudié les événements naturels susceptibles d'être facteurs de risques (séisme, foudre, inondation, gel, canicule/rayonnement solaire, vents violents, glissement de terrain, feux de forêt), notamment dans l'étude d'impact aux pages 82 et suivantes. Le pétitionnaire a prévu différentes mesures pour limiter les dangers liés aux risques naturels. Par exemple, les nouvelles installations seront protégées contre la foudre, conçues de manière à résister aux vents violents et seront conformes à la réglementation parasismique.

Risques technologiques

Le site SNF SA de Saint-Avoid est intégré dans un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Les habitations les plus proches sont situées à 300 mètres au nord-est (Saint-Avoid, cité Haslach) et à un peu plus d'un kilomètre au sud (Saint-Avoid, cité Emile Huchet).

Aucun phénomène dangereux (surpression à 200 mbar et thermique à 8 kW/m²) en provenance des autres industriels de la plateforme CHEMESIS n'impacte les installations de SNF SA. Le site existant et le projet sont, en effet, situés en dehors de la zone d'effets dominos en provenance des établissements de la plateforme de Carling Saint-Avoid (notamment Arkema et TEPF) et de GazelEnergie.

Les dangers liés aux canalisations de transport de produit ont été spécifiquement étudiés. Le site existant et le projet sont situés en dehors de la zone d'effets dominos en provenance des canalisations de transport d'ADAME, d'azote d'Air liquide et d'oxygène d'Air liquide. Il se situe en revanche dans la zone d'effets dominos en provenance de la canalisation de transport de gaz naturel de GRTgaz, mais les zones touchées (bâtiment administratif, vestiaires et réfectoire, groupes frigorifiques, stockage de QUATs, chlorométhylation, muret de la rétention de stockage d'ADAME) ne sont pas à l'origine de phénomènes dangereux majeurs.

Le risque technologique a donc été jugé faible.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) formule des observations dans son dernier avis de 2023. Ainsi, des normes techniques concernent les diamètres nominaux et la pression d'alimentation des cinq poteaux d'incendie (DN 150 et ne pas dépasser 8 bars) sont demandées. Idem pour la bâche souple incendie de 600 m³. Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le porteur de projet précise qu'il a été décidé d'interconnecter les deux réseaux pour mutualiser la bâche incendie. Cette bâche a été implantée volontairement par SNF SA. Actuellement, 6 poteaux incendie sont présents sur l'emprise de la zone papier. Les contacts avec le SDIS restent permanents et bien heureusement pour ce type de site.

L'augmentation de capacité de la production du site avec la création d'une nouvelle ligne a un intérêt pour la gestion des risques. SNF SA précise dans son mémoire en réponse que « *Si un problème survient sur une ligne, celle-ci est arrêtée et la production perdue est compensée en augmentant le taux des autres lignes. C'est d'ailleurs pour cette raison que SNF SA investit dans une nouvelle ligne de fabrication QT6. La demande n'est pas plus forte pour le moment mais avoir cette nouvelle ligne donnera plus de souplesse dans la production de notre monomère et permettra de réaliser sans contrainte la planification des maintenances et autres contrôles réglementaires sur les lignes actuelles* ». En cas de difficulté sur les installations post-traitement, la production est arrêtée. Cette gestion préventive est donc positive.

La société SNF SA a une culture du risque. Le commissaire enquêteur a pu s'en rendre compte lors de ses différentes visites sur le site. Par exemple, la communication d'un protocole de sécurité à destination des visiteurs est assurée. De plus, comme précisé dans l'étude de danger (PJ-49), l'optimisation des procédés existants sur les différents sites du groupe fait l'objet d'une recherche permanente et les différents sites gérés par SNF SA permettent d'alimenter ce suivi.

Pour le projet « Papiers », la plupart des produits utilisés ainsi que la plupart des produits finis associés ne sont pas classés comme dangereux. Les risques liés aux installations proviennent principalement du stockage de certains produits inflammables ou toxiques lors des opérations de transfert des produits (déchargement de camions ou wagons, transfert dans les conduites du stockage aux unités), pouvant entraîner des fuites de confinement des produits. Il n'y a pas de potentiel d'accident majeur pendant les processus car les conditions opératoires des installations actuelles impliquent des réactions faiblement exothermiques.

Le porteur de projet a opté pour la mise en place de plusieurs cuves de stockage, plutôt qu'une seule de même volume, afin d'atténuer les conséquences en cas de perte accidentelle de confinement. L'utilisation de cuvettes de rétention déportées ou de fosses déportées contribue à limiter les phénomènes dangereux.

Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet a une véritable culture du risque et que le projet envisagé prend en considération les problématiques liées aux risques naturels et technologiques.

Les protocoles de gestion des produits dangereux ainsi que les systèmes de rétention permettent une modération efficace du risque.

Les échanges constructifs avec le SDIS et les retours d'expérience des autres sites permettent à SNF SA de rester concerné et de faire évoluer les pratiques si elles peuvent être améliorées.

5 – Transport

L'un des enjeux du dossier est le transport des produits, que ce soit pour leur arrivée sur le site ou pour le départ. En effet, des modes de transport dits « doux » sont privilégiés quand cela est possible.

Le site existant est raccordé :

- au réseau routier (RN3, RN33 et autoroute A4) ;
- au réseau ferroviaire de VFLI Cargo, lui-même relié au réseau SNCF ;
- à une canalisation enterrée de transport de matière première (ADAME22) avec le site Arkema.

Il est à préciser qu'aucune voie navigable importante n'est présente à proximité de la zone industrielle ce qui ne permet pas d'envisager ce mode de transport.

Ainsi, l'ADAME, matière première utilisée sur le site actuel, est livré par une canalisation depuis le site voisin ARKEMA. Des livraisons par camion peuvent cependant avoir lieu, notamment depuis l'usine BASF de Ludwigschaffen (Allemagne) ou depuis la Chine. D'autres produits sont livrés par citernes ferroviaire ou routière. Actuellement 50 % des approvisionnements et expéditions de produits du site sont réalisés par voie ferrée (1 700 wagons lourds par an). Un schéma retraçant chaque produit entrant et sortant du site est disponible dans l'étude d'impact et permet une visualisation aisée de ce point. SNF SA privilégie le transport ferroviaire par rapport au transport routier pour diverses raisons : il est plus sécurisé, plus écologique et plus économique. Ce mode de transport est donc la première option qui devrait représenter un pourcentage qui serait de l'ordre de 65% pour le projet « papier ».

Le lieu d'implantation du projet a également un effet très positif sur la question des transports. En effet, il permet :

- une synergie avec les autres procédés existants du site ;
- une proximité avec l'Allemagne, premier pays producteur et premier marché européen de papier ;
- une place centrale au sein de l'Europe permettant de minimiser les coûts et impacts environnementaux liés au transport ;
- un approvisionnement des matières premières par voie ferrée et voie routière.

Le porteur de projet a intégré dans l'étude d'impact des statistiques fournies par la base ARIA du Bureau d'analyses des risques et pollutions industriels. 3 280 accidents survenus lors de transports de matières dangereuses sont recensés entre 1992 et 2011. Les accidents de transport de matières dangereuses surviennent majoritairement sur la route (62 % soit 2029 accidents) ; 18 % concernent un transport par rail (599 accidents), 6 % par mer (194 accidents) et 4 % par voie fluviale (132 accidents). La route est le moyen le plus utilisé pour transporter les matières dangereuses, ce qui explique la fréquence importante des accidents. En 2010, les accidents de circulation routière ont entraîné des pertes de produits dans deux tiers des cas, des incendies dans 10 % des cas et des explosions dans 3% des cas.

Enfin, une circulation spécifique sera organisée sur le site avec une entrée et une sortie distincte pour les poids lourds. Les véhicules légers, quant à eux, pourront utiliser indifféremment les entrées au nord et au sud du site. Ceci s'explique par le fait que des bâtiments administratifs sont situés des deux côtés du site ce qui permet d'éviter aux salariés de traverser le site et les exploitations. Ce nouveau plan de circulation a été vu en lien avec les services compétents.

Ce point est important car le trafic actuel est de 65 véhicules légers et 30 poids lourds par jour. En phase d'exploitation du futur projet, le trafic atteindra 160 véhicules légers et 60 poids lourds par jour. Si

l'ensemble du trafic lié à la future activité de SNF SA empruntait le même trajet qu'actuellement, le projet entraînerait au maximum une augmentation de 2,8 % du trafic de poids lourds et de 0,9 % du trafic de véhicules légers sur la N33.

Le commissaire enquêteur estime le thème des transports est un point fort du dossier. En effet, le transport ferroviaire est privilégié par le porteur de projet et permet ainsi de sécuriser le transport, d'éviter de faire circuler des camions sur les routes et de réduire l'impact de production de gaz à effet de serre.

Domage que l'incitation au covoiturage des salariés ne soit pas efficace mais ceci est lié à des comportements individuels.

6 – Déchets

La production de déchets est relativement limitée sur le site. La MRAe recommandait dans son avis de présenter la nature des déchets et leur origine ainsi que leurs conditions de stockage et de préciser les filières de traitement. Le porteur de projet répond à la MRAe avoir mis à jour l'étude d'impact sur ce point et il le fait au travers de son mémoire en réponse au commissaire enquêteur ainsi que dans l'étude d'impact (4.2.9).

SNF SA produit plusieurs types de déchets : des déchets solides et des déchets liquides. Parmi ces derniers, certains sont classés « déchets non dangereux » et d'autres « déchets dangereux ». Leur collecte et leur traitement sont assurés conformément au code de l'environnement.

La production de déchets est faible concernant les livraisons car les produits sont livrés en vrac directement par la canalisation évoquée dans la partie transport, par wagon ou par camion-citerne.

Les sous-produits de réaction sont réutilisés dans d'autres réactions, entraînant ainsi très peu de production de déchets issus de la fabrication.

Pour les déchets qui ne peuvent pas être recyclés en interne, ils sont pris en charge par des sociétés spécialisées dans le traitement des déchets suite à une période de stockage sur site pour éviter les transports inutiles.

Il est à noter que la hausse de production de déchets reste limitée dans le cadre du projet. En effet, une hausse de 20 % des déchets produits est envisagée dans le dossier. Ce pourcentage s'explique essentiellement par le mode de livraison des matières premières.

Concernant la valorisation des déchets, le dossier précise les systèmes de traitement en 2020. Ainsi :

- 34 % des déchets ont fait l'objet d'une valorisation énergétique ;
- 21 % des déchets ont fait l'objet d'une valorisation matière ;
- 45 % des déchets ont fait l'objet d'une élimination.

Les déchets non dangereux, sont traités de la manière suivante :

- les déchets assimilés aux déchets ménagers sont traités par la société VEOLIA (élimination) ;
- le carton est traité par la société VEOLIA (valorisation matière) ;
- le bois est utilisé par le SDIS pour ses essais et ses formations incendie (réutilisation) ;
- la ferraille et l'inox sont traités par la société Derichebourg (réutilisation et valorisation matière).

Les déchets dangereux sont traités par la société VEOLIA pour la plupart. Certains, plus spécifiques comme les aérosols ou les tubes de réactifs laboratoires sont récupérés par des sociétés spécialisées. Ils sont tous incinérés avec valorisation énergétique.

Le commissaire enquêteur estime le thème des déchets est un enjeu bien pris en compte dans le dossier en raison d'une évolution maîtrisée de leur production. Ceci est principalement lié au conditionnement de la matière première.

Les déchets produits sur site font l'objet d'une collecte par des sociétés agréées et le respect des priorités définies par le code de l'environnement (éviter la production du déchet, réutiliser, recycler, valoriser, éliminer) est recherché.

7 – Nappes phréatiques et cours d'eau

Le projet se situe dans une zone qui comprend une zone humide identifiée avec une surface cumulée de 1 670 m² (ce qui représente 1,5 % de la surface totale) répartie sur six entités. Il est donc soumis à la loi sur l'eau et implique la mise en œuvre du principe « Eviter, réduire, compenser », dit « séquence ERC ». La première version du dossier ne précisait pas les impacts du projet sur les zones humides (cf. notamment l'avis de la DDT du 20 mai 2022). Le site est isolé dans un complexe industriel, sans véritable liaison avec le massif boisé environnant, il est relié au réseau hydrographique uniquement par le secteur nord. Selon le bureau d'études CESAME, les habitats humides identifiés sont peu spécialisés et peu diversifiés. La fonctionnalité biologique des zones humides observées sur le site peut être qualifiée de très faible. La fonctionnalité hydrologique des zones humides observées est non significative du fait leur petite taille ou encore parce que les zones humides ne sont pas reliées entre elles.

Dans le dossier objet de l'enquête publique, l'étude d'impact fait mention de zones de compensation à l'intérieur du site et de la séquence ERC. En effet, ces surfaces sont compensées par des surfaces de noues équivalentes et la plantation de haies. Ces éléments seront installés dans les zones du site les plus calmes et qui ne sont pas sujettes à d'éventuels travaux futurs. Les noues seront ainsi implantées vers le bassin d'orage, sur la ligne basse du site (en limite sud) et sur le rond-point situé au sud. De plus, un corridor est créé le long de la voirie joignant les nouveaux ateliers au site historique. Les haies seront implantées le long des voies ferrées à l'ouest du site, sur le rond-point (haie basse pour ne pas gêner la visibilité) et au nord du futur parking visiteur au sud-est du site.

Par ailleurs, la nappe phréatique est assez vulnérable aux pollutions. Le site fait l'objet d'un suivi sur ce point dans l'arrêté préfectoral d'exploitation. Les mesures faites depuis plus de 25 ans indiquent que l'activité de SNF SA n'a pas d'impact sur la pollution de la nappe. Cette nappe fait l'objet d'une gestion particulière appelée « piège hydraulique ». Ce dispositif est lié à l'arrêt de l'exploitation minière qui engendre une forte remontée du niveau de la nappe. Pour maintenir la nappe à un niveau acceptable, un arrêté préfectoral prévoit des dispositifs de pompage mis en œuvre par certains industriels (Arkema, Cokes de Carling, TEPF, Protelor), dont SNF SA ne fait pas partie. Le maintien de ce « piège hydraulique » est essentiel pour éviter la pollution de la nappe. Ce dispositif assure la fixation de la pollution des eaux souterraines par des substances émises par les activités anciennes de la plateforme chimique (BTEX, solvants halogénés, cyanures...) par pompage pour éviter tout transfert vers l'aval hydraulique ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur de nombreux ouvrages implantés au droit de la plateforme. Le maintien de l'équilibre hydraulique de la plateforme de Saint-Avoid Carling dépend du

fonctionnement continu des forages industriels. C'est pour cette raison que les besoins en eau évoqués plus tôt doivent être bien identifiés.

Autre point concernant l'implantation du site, il n'existe pas de cours d'eau à proximité immédiate. Le cours d'eau le plus proche est la Rosselle qui s'écoule à environ 2 kilomètres. Il est à noter que la qualité de ce cours d'eau est globalement médiocre voire mauvaise.

Le SAGE du Bassin Houiller préconise de surveiller les rejets et l'accidentologie pour éviter toute fuite fortuite dans le milieu naturel.

Enfin, la gestion des eaux pluviales est indispensable pour éviter ou du moins limiter les pollutions éventuelles sur le milieu environnant. SNF SA dispose de trois réseaux séparatifs concernant les eaux du site :

- un réseau destiné aux eaux pluviales qui récoltent les eaux de ruissellement et les eaux de purge des tours aéroréfrigérées en accord avec les autorités ;
- un réseau destiné aux eaux résiduaires industrielles qui sont les eaux de lavage, les eaux pluviales « polluables » et les eaux de tests incendie ;
- un réseau eaux usées destiné aux eaux des sanitaires.

Un traitement différent est opéré pour chacun de ces réseaux.

Les eaux résiduaires industrielles sont réutilisées pour les besoins de la production.

Les eaux pluviales « polluables », susceptibles de contenir des matières polluantes en cas d'accident, sont reliées à un bassin d'eaux résiduaires industrielles. Ainsi, en cas d'accident, les produits chimiques seraient isolés des autres réseaux (eaux pluviales et usées).

Les conditions de rejet de ces eaux sont définies par l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Les eaux usées sont envoyées vers la station d'épuration de Saint-Avoid en accord avec la communauté d'agglomération.

En fonctionnement normal et en dehors des eaux pluviales et eaux incendie (pour les exercices), le site n'émet pas de rejet dans les sols. Les produits susceptibles d'engendrer une pollution du sol sont entreposés sur rétention ce qui réduit tout risque de pollution du sol ou de l'eau. Un bassin permet de stocker toute pollution accidentelle. L'activité du site n'a donc pas d'impact significatif en termes de pollution du sol.

Le porteur de projet s'engage à conserver en prairie une surface de 2,2 hectares située entre le site existant et le projet, ce qui limite l'imperméabilisation des sols et donc la quantité d'eaux pluviales à gérer.

Le commissaire enquêteur estime que la problématique des pollutions des cours d'eau et de la nappe phréatique est bien pris en compte. La gestion du « piège hydraulique » est essentielle.

Le commissaire enquêteur note cependant l'absence de calendrier précis pour la séquence ERC concernant la compensation de la destruction de la zone humide.

8 – Economie

La société SNF SA a analysé la conjoncture et les besoins du marché pour son projet. Le site de Saint-Avoid est stratégique étant donné qu'il permet un accès aisé aux matières premières pour le site historique comme pour le nouveau site.

Le marché principal du papier se trouve en Allemagne dont la proximité serait un atout économique mais aussi en matière environnementale car ceci permet de réduire les trajets de livraison.

Par ailleurs, ces activités auront une incidence positive sur l'emploi et sur le rayonnement économique d'un secteur en difficulté. Elle s'intègre dans l'objectif de l'Etat de réindustrialiser le pays. Des retombées financières du projet sont à prévoir pour les collectivités du secteur, notamment au travers des différents impôts.

Le commissaire enquêteur estime que l'enjeu économique est pris en compte par le porteur de projet.

9 – Santé

L'Agence Régionale de Santé a rendu un avis favorable concernant le dossier sous réserve de réaliser une analyse des risques sanitaires prospective après mise en marche du projet d'extension étant donné que les émissions par bouffées entraînent des concentrations et des flux de rejets très variables en fonction du temps. La MRAe soulignait aussi ce point dans sa contribution.

De plus, la MRAe demandait de présenter les impacts d'un fonctionnement en mode dégradé de ses installations et de compléter le dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie et des effets à long terme de ces pollutions, notamment sur la santé.

Selon le porteur de projet, aucun bureau d'étude n'est capable de réaliser ce qui est préconisé par la MRAe. Un travail est en cours avec la Faculté des Sciences de Metz pour rédiger un recueil de données sur les produits de décomposition en cas d'incendie sur une des installations. De plus, des procédures en cas d'incendie ont été vues en lien avec CHEMESIS pour une réaction immédiate (pose d'appareils de mesures de l'atmosphère par le SDIS) et pour que des mesures soient prises pendant plusieurs heures post-incendie.

Par ailleurs, le rejet des effluents issus des purges des tours aéroréfrigérantes dans l'environnement naturel ne constitue pas une source de pollution mettant en danger la qualité globale des ressources en eaux superficielles et souterraines. Le porteur de projet effectue des contrôles sur ses rejets, en respectant les modalités énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et dans l'arrêté de déversement qui régit les rejets dans le milieu environnant.

Enfin, les campagnes de mesures de bruit démontrent que les émergences réglementaires et les limites admissibles sont respectées. Rappelons sur ce point que les premières habitations sont éloignées du site ce qui limite considérablement les désagréments liés au bruit potentiel du site.

Le commissaire enquêteur estime que l'enjeu santé sera pris en compte par le porteur de projet si une analyse des risques sanitaires après mise en marche du projet est réalisée.

Après avoir :

- mené cette enquête publique en toute indépendance ;
- étudié de façon attentive et approfondie le dossier ;
- rencontré à plusieurs reprises le porteur du projet et le bureau d'études Biotope ;
- été en contact avec les services de la préfecture ;
- été en contact avec les services de la DREAL et du SEBP ;
- visité le site concerné par l'enquête publique ;
- reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ;
- étudié le mémoire en réponse du porteur de projet ;
- mené des recherches complémentaires ;
- constaté la publicité légale ;
- constaté l'affichage de l'avis d'enquête de format A2 jaune ;
- constaté le bon fonctionnement du site dématérialisé durant l'enquête.

Etant donné que :

- le dossier était clair, notamment concernant ses enjeux, et accessible sur différents canaux durant toute la durée de l'enquête publique ;
- les éléments de publicité et d'information ont été correctement réalisés ;
- quatre permanences ont été tenues permettant au public de rencontrer le commissaire enquêteur ;
- le dossier mis à l'enquête apporte des éléments étayés et pertinents ;
- la réponse à l'avis de la MRAe a apporté un éclairage complémentaire au dossier ;
- le dossier évalue les enjeux vis-à-vis de l'environnement et des dangers potentiels ;
- le projet est compatible avec les différents plans et documents (PLU, SCoT, PPRT, etc.) ;
- l'entreprise SNF SA dispose de l'expérience nécessaire et de compétences dans les domaines techniques pour assurer ce type d'exploitation ;
- la garantie financière répondrait aux exigences réglementaires ;
- le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse dans les 8 jours après la clôture de l'enquête publique ;
- le porteur de projet a rendu son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours suite à la remise du procès-verbal de synthèse ;
- ce document de 27 pages a apporté des réponses aux questions du commissaire enquêteur ;
- des avis favorables ont été exprimés par différents services et organismes.

Compte tenu que :

- le projet se situe sur un site industriel et les seules installations possibles sont celles du type de la demande ;
- l'emplacement du projet est cohérent avec l'utilisation actuelle du site ;
- le projet ne nécessite pas de travaux d'infrastructures types routiers ;
- les modes de transport privilégiés permettent une plus grande sécurité et l'amélioration du bilan d'émission de gaz à effet de serre ;
- les habitations les plus proches sont situées à 300 mètres au nord et plus d'un kilomètre au sud ;
- l'étude de dangers ne présente pas de risques importants ;

- les problématiques de sécurité sont clairement identifiées et prises en compte ;
- les paramètres pris en compte dans l'étude d'impact sont ceux recommandés ;
- l'étude d'impact ne présente pas de risques notables concernant la flore ;
- des échanges sont en cours avec le SEBP et la DREAL pour intégrer une demande de dérogation « destruction d'espèce » si elle s'avérait nécessaire ;
- des réponses aux demandes de complément des différents acteurs dont la MRAe ont été fournies ;
- des retombées financières du projet contribuent positivement au financement du développement local ;
- des techniques et moyens sont mis en œuvre pour limiter les pollutions de l'air, des sols et des eaux ;
- la gestion des déchets est maîtrisée et conforme aux priorités des modes de traitement définies par le code de l'environnement ;
- des engagements sont pris dans la réponse à l'avis de MRAe concernant notamment les valeurs maximales d'émissions et la réalisation d'une analyse des risques sanitaires prospective après mise en marche du projet d'extension ;
- des engagements de réalisation de noues et de haies sont pris pour compenser les impacts sur les zones humides, la faune et la flore ;
- l'impact du projet est limité sur la santé.

EN CONSÉQUENCE, après avoir mesuré les avantages et les inconvénients du projet et considérant que l'impact négatif de ce projet sera restreint par rapport à l'intérêt général au regard des éléments développés ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que les conditions sont suffisamment réunies pour émettre :

Un AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE pour le projet d'augmentation de la production des produits déjà fabriqués (monomères quaternisés et polyamines) et de fabrication de nouveaux produits pour des applications papiers par la société SNF SA sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avold, dit « Projet papier », sur la commune de SAINT-AVOLD

- **Réserve n° 1** : Faire un point précis avec le SEBP et la DREAL sur la nécessité de demander une dérogation « destruction d'espèce » si nécessaire suite aux échanges qui se sont poursuivis avant, pendant et après l'enquête publique. Si cette demande s'avère nécessaire, l'autorisation environnementale devra contenir leur obtention préalable.
- **Réserve n° 2** : L'arrêté d'autorisation devra prescrire, en valeurs maximales d'émissions, les valeurs retenues pour l'évaluation des risques sanitaires, c'est-à-dire les valeurs issues des performances de l'installation étant donné qu'elles sont inférieures aux valeurs limites réglementaires comme le porteur de projet s'y est engagé.
- **Réserve n° 3** : Réaliser une analyse des risques sanitaires prospective après mise en marche du projet d'extension.

Metz le 4 avril 2024
Le commissaire enquêteur
Nicolas MARCHETTO

3^{ème} Partie : Annexes

Documents sur l'organisation de l'enquête

- A1 – Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n° E 23000118/67 du 21 décembre 2023
- A2 – Arrêté du Préfet de la Moselle DCAT/N° 2024-2 du 8 janvier 2024
- A3 – Arrêté du Préfet de la Moselle DCAT/BEPE/N° 2024-23 du 5 février 2024
- A4 – Avis d'enquête publique rectificatif

Publicité légale et information du public

- A5 – Insertion du premier avis dans le Républicain Lorrain du 17 janvier 2024
- A6 – Insertion du deuxième avis dans le Républicain Lorrain du 5 février 2024
- A7 – Insertion du premier avis dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 19 janvier 2024
- A8 – Insertion du deuxième avis dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 9 février 2024
- A9 – Insertion d'un avis rectificatif dans le Républicain Lorrain et dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 6 février 2024
- A10 – Trois constats d'huissier

Pièces Jointes

- PJ1 – Procès-verbal de synthèse des observations relevées
- PJ2 – Mémoire en réponse
- PJ3 – Registre de l'enquête publique